

216C2489  
FR0004175099-OP025-A07-EX06

3 novembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

Examen des conséquences d'une mise en concert (articles 234-7<sup>1</sup>, 234-8 et 234-10 du règlement général

**TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.**

(Alternext)

1. Dans sa séance du 3 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société de droit allemand Epcos AG<sup>1</sup>, visant les actions de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. (cf. D&I 216C2084 du 16 septembre 2016).

Cette offre publique intervient dans le cadre d'un accord conclu, le 1<sup>er</sup> août 2016, entre l'initiateur et la société Thales Avionics<sup>2</sup> par lequel en cas de suite positive de l'offre, et sous réserve de certaines autres conditions<sup>3</sup>, l'initiateur et Thales Avionics concluront un pacte d'actionnaires visant à gouverner leurs relations futures au sein de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A, lequel entrera en vigueur à la date la plus tardive, selon le cas, entre (i) la première date de règlement-livraison de l'offre (l'« offre initiale »), et (ii) la date de règlement-livraison suivant la réouverture de l'offre en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF (l'« offre réouverte ») (cf. notamment note d'information de Epcos).

Au résultat de la conclusion du pacte d'actionnaires susvisé, les sociétés Epcos et Thales Avionics agiront de concert vis-à-vis de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. Dans ce cadre, la société Thales Avionics a confirmé son intention de ne pas apporter ses actions à l'offre.

Le pacte prévoira notamment (i) un engagement d'incessibilité à la charge d'Epcos et Thales Avionics pour une durée de 4 années à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte, et (ii) des promesses d'achat et de vente croisées se traduisant par la cession par Thales Avionics de ses titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. et exerçables selon les termes suivants : (α) à tout moment à compter de la conclusion du pacte, Thales Avionics aura la faculté d'exercer contre Epcos une promesse d'achat portant sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics, (β) réciproquement, Epcos aura la faculté d'exercer, sous réserve de certaines conditions, contre Thales

<sup>1</sup> Société contrôlée par TDK Corporation, une société de droit japonais cotée au Tokyo Stock Exchange.

<sup>2</sup> La société Thales Avionics SAS (détenue à 100% par la société anonyme Thales) détient 731 836 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. représentant autant de droits de vote, soit 20,93% du capital et 13,23% des droits de vote de cette société.

<sup>3</sup> A savoir : (i) l'autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, (ii) l'offre connaîtrait une suite positive en application de l'article 232-3 du règlement général de l'AMF, (iii) le protocole d'accord conclu le 23 janvier 2015 entre certains des actionnaires de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. sera résilié avec effet à la date, et sous réserve, du règlement/livraison de l'offre initiale, étant précisé que cette condition sera automatiquement satisfaite si l'offre connaît une suite positive, à compter de la date de règlement-livraison de l'offre, et (iv) l'AMF aurait constaté, en application de l'article 234-7, 1<sup>o</sup> du règlement général, qu'il n'y aura pas matière au dépôt par Thales Avionics d'un projet d'offre visant les titres de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. à l'occasion de la mise en concert, le cas échéant, de Thales Avionics avec Epcos, cette condition ayant donné lieu au dépôt par Thales Avionics et Epcos auprès de l'AMF d'une demande en ce sens.

Avionics une promesse de vente portant sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics pendant une période de 12 mois suivant la date la plus proche entre (x) le troisième anniversaire de la signature du pacte et (y) la date à laquelle la phase de production des produits stratégiques par TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. aura commencé, sachant que (γ) quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées par Thales Avionics aux termes de ces promesses sera égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par Thales Avionics, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 € (correspondant au prix d'offre). **Il est précisé qu'il est dans l'intention d'Epcos d'exercer cette option dès l'ouverture de la période d'exercice.**

La société Epcos AG, qui ne détient à ce jour seule et de concert<sup>4</sup> aucun titre de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **13,20 €** la totalité des 3 496 005 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., composant le capital<sup>5</sup> de la société, ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice (i) d'options de souscription exerçables pendant la période d'offre (soit un maximum de 145 403 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.), et (ii) des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE<sup>6</sup>) émis par la société (soit un maximum de 44 200 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.).

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert<sup>7</sup>, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur se réserve la faculté de renoncer à son offre publique (article 231-9 II du règlement général) s'il ne détient pas, seul ou de concert<sup>8</sup>, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. supérieure à 65,41%<sup>9</sup>.

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 5 août 2016.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre la totalité des actions qu'ils détiennent, soit 1 860 115 actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., représentant 3 720 230 droits de vote (avant cession), soit 53,21% du capital et 67,27% des droits de vote de la société<sup>10</sup> :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
FCPR CDC Innovation 2000	543 336	15,54	1 086 672	19,65
Famille Renard	425 948	12,18	851 896	15,40
Sercel Holding	320 727	9,17	641 454	11,60
FCPR Schneider Electric Venture 1 <sup>11</sup>	232 131	6,64	464 262	8,39
CEA Investissement	127 599	3,65	255 198	4,61
Omnes Capital	210 374	6,02	420 748	7,61
<b>Total engagements d'apport</b>	<b>1 860 115</b>	<b>53,21</b>	<b>3 720 230</b>	<b>67,27</b>

<sup>4</sup> Il est rappelé que la société Epcos n'agit pas de concert avec la société Thales Avionics (le pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert n'entrant en vigueur, sous réserve de certaines conditions suspensives, qu'à la date de règlement-livraison de l'offre (ou de l'offre réouverte selon le cas).

<sup>5</sup> En ce compris les 16 234 actions autodétenues par TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., que cette dernière s'est engagée à apporter à l'offre.

<sup>6</sup> L'offre ne vise pas les BSPCE qui, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G II du code général des impôts, sont incessibles.

<sup>7</sup> Il est précisé que ce seuil ne tient pas compte des actions détenues par la société Thales Avionics, laquelle n'agira de concert le cas échéant avec Epcos, sous réserve de certaines conditions suspensives, qu'au résultat du règlement-livraison de l'offre (ou de l'offre réouverte selon le cas).

<sup>8</sup> Il est précisé que ce seuil ne tient pas compte des actions détenues par la société Thales Avionics, laquelle n'agira de concert le cas échéant avec Epcos, sous réserve de certaines conditions suspensives, qu'au résultat du règlement-livraison de l'offre (ou de l'offre réouverte selon le cas).

<sup>9</sup> Il est précisé que ce seuil de réussite permettrait à Epcos de détenir 2/3 des actions de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. en tenant compte des 135 000 actions pouvant résulter de l'exercice des options de souscription d'actions détenues par M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand que ces derniers se sont engagés à céder à Epcos, au prix de l'offre, après la clôture de l'offre.

<sup>10</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 496 005 actions représentant 5 530 393 droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>11</sup> Fonds commun de placement à risque géré par la société par actions simplifiée Aster Capital Partners.

Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs dans le cas où une offre concurrente serait déposée par un tiers, et déclarée conforme par l'AMF, sachant que, dans l'hypothèse où à la suite d'une offre concurrente déposée par un tiers, Epcos déposerait une surenchère, déclarée conforme par l'AMF, ces engagements d'apport se reporteraient sur cette surenchère d'Epcos. Chacun des engagements d'apport susvisé sera résilié (i) à la date d'une décision de non-conformité de l'offre rendue par l'AMF, le cas échéant, ou (ii) à la date de publication des résultats de l'offre si celle-ci ne connaît pas de suite positive.

Il est précisé que s'agissant des 27 911 actions de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. souscrites en février 2015, soumises au régime fiscal résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), soumises à ce titre à un engagement de conservation jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, l'initiateur proposera à chacun des titulaires de conclure avant la clôture de l'offre publique (en ce compris sa réouverture) (lesdites actions étant alors prises en compte dans la détention par assimilation de l'initiateur<sup>12</sup>), des accords distincts entre chacun de leurs titulaires et Epcos, aux termes desquels cette dernière prendra un engagement irrévocable d'acquiescer auprès desdits titulaires et lesdits titulaires prendront un engagement irrévocable de céder à Epcos leurs actions à l'expiration de la période de conservation susvisée, au prix maximum de 13,20 € par action TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. non présentées à l'offre.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 16 et 22 septembre 2016, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C2084 du 16 septembre 2016 et D&I 216C2149 du 22 septembre 2016) ;
  - que le cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, a été désigné par le conseil de surveillance de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° et II du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance, l'avis de la délégation unique du personnel de cette société, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et notamment des engagements d'apport à l'offre publique, étant relevé que les membres du conseil n'ont ou n'auront acquis aucune action TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. à un prix supérieur au prix de l'offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Epcos en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°16-512 en date du 3 novembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-513 en date du 3 novembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat. Ce dernier sera fixé après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, et après réception, conformément à l'article 231-32 du règlement général, de l'autorisation préalable du ministère de l'économie.

---

<sup>12</sup> Au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

4. Il est rappelé qu'en cas de suite positive de l'offre, laquelle est notamment conditionnée à l'obtention par Epcos d'un nombre d'actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. représentant une fraction du capital ou des droits de vote de cette société supérieure à 65,41%<sup>13</sup>, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre Epcos et Thales Avionics vis-à-vis de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., entrera en vigueur. Ledit pacte, conclu pour une durée de dix ans<sup>14</sup>, prévoira notamment :

- **Gouvernance**

Tant que les actions TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. resteront admises aux négociations sur un marché organisé ou réglementé, elle conservera la forme de société anonyme à forme duale, comprenant un directoire et un conseil de surveillance. Le conseil de surveillance sera composé de 5 membres : 3 choisis parmi une liste proposée par Epcos, 1 choisi parmi une liste proposée par Thales Avionics, 1 étant un membre indépendant au sens du code de gouvernance Middlenext.

Les décisions suivantes devront être abordées en conseil de surveillance et approuvées à la majorité simple de ses membres : toute décision significative relative aux activités stratégiques (cf. *infra*), conformément à la loi, la nomination, la non-reconduction ou la révocation d'un membre du directoire, et l'examen et l'approbation du budget annuel et du *business plan* de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

Thales Avionics bénéficiera d'un droit de veto sur les seules décisions suivantes (les « décisions restreintes ») :

1. toute décision concernant (A) la modification ou la cessation des activités stratégiques ou (B) le plan de production, le développement ou les activités d'ingénierie du groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., à condition que (i) cette décision ait, immédiatement ou à terme, un impact significatif défavorable sur les activités stratégiques ou affecte significativement et défavorablement, immédiatement ou à terme, les capacités de production du groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. relativement aux activités stratégiques, et qu'en conséquence, (ii) cette décision affecte un accord conclu entre Thales Avionics et TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. ou leurs affiliés respectifs ;
2. la dissolution volontaire de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. ;
3. tout changement apporté au droit aux dividendes attachés aux actions de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. ;
4. toute décision de transfert d'actifs qui seraient nécessaires à l'exercice des activités stratégiques par le groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. vis-à-vis de Thales Avionics, à un tiers ;
5. la conclusion de tout accord entre une société du groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. d'une part, et Epcos ou ses affiliés, d'autre part, étant entendu que Thales Avionics s'oblige à voter en faveur de tout accord conclu à des conditions équitables et étant également précisé, en tant que de besoin, que la conclusion par toute société du groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. d'une convention courante (au sens des dispositions de l'article L. 225-87 du code de commerce) conclue dans le cours normal des affaires et à des conditions raisonnables et équitables, ne sera pas soumise à un droit de veto de Thales Avionics ; et
6. l'adoption et la modification du règlement intérieur du conseil de surveillance.

Un comité stratégique, émanation du comité de surveillance, sera institué et sera composé de 3 membres : 2 membres choisis parmi les membres du comité de surveillance nommés sur proposition d'Epcos, et le membre du comité de surveillance nommé sur proposition de Thales Avionics. Cet organe, qui statuera à la majorité simple, sera purement consultatif.

---

<sup>13</sup> Il est précisé que ce seuil de réussite permettrait à Epcos de détenir 2/3 des actions de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. en tenant compte des 135 000 actions pouvant résulter de l'exercice des options de souscription d'actions détenues par M. Pascal Langlois et Mme Laurence Fayand que ces derniers se sont engagés à céder à Epcos, au prix de l'offre, après la clôture de l'offre.

<sup>14</sup> Il est précisé que le pacte cessera de s'appliquer (sauf exceptions prévues au pacte) à toute partie qui viendrait à ne plus détenir de titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

Les droits de gouvernance de Thales Avionics listés ci-dessus deviendront caducs dès lors que sa participation dans le capital de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. tomberait sous le seuil de 5%.

## - Liquidité

En matière de transfert de titres de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A., le pacte contient les principales stipulations suivantes :

- un engagement d'incessibilité à la charge d'Epcos et Thales Avionics pour une durée de 4 années à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte, sous réserve notamment de l'exercice des différentes promesses de cession résumées ci-après ;
- un droit pour chacune des parties de reclasser sa participation dans TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. (y compris pendant la période d'inaliénabilité) auprès d'un affilié sans déclencher les clauses du pacte mentionnées ci-dessous ;
- un droit de préemption de chacune des parties sur les titres cédés par l'autre partie au terme de la période d'inaliénabilité initiale ;
- un droit de cession conjointe proportionnel au bénéfice de Thales Avionics en cas de cession par Epcos, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, de moins de 50% des titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. qu'il détient ;
- un droit de cession conjointe total au bénéfice de Thales Avionics en cas de cession par Epcos, au terme de la période d'inaliénabilité initiale, d'au moins 50% des titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. qu'il détient ou en cas de cession de titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. à un tiers directement concurrent de Thales Avionics;
- une clause d'anti-dilution classique en faveur de chacune des parties ;
- une clause de changement de contrôle bilatérale exerçable selon les termes suivants:
  1. dans l'hypothèse où TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. ne serait plus ultimement contrôlée par TDK Corporation, Thales Avionics aurait, à son choix, la faculté d'exercer contre Epcos une promesse de vente sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Epcos ou une promesse d'achat sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics ;
  2. dans l'hypothèse où Thales Avionics ne serait plus contrôlé par Thales SA, Epcos aurait la seule faculté d'exercer une promesse de vente sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics ;
  3. quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées aux termes de ces promesses serait égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par la partie cédante, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 € (correspondant au prix d'offre) ;
- des promesses d'achat et de vente croisées se traduisant par la cession par Thales Avionics de ses titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. et exerçables selon les termes suivants :
  1. à tout moment à compter de la conclusion du pacte, Thales Avionics aura la faculté d'exercer contre Epcos une promesse d'achat portant sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics ;
  2. réciproquement, Epcos aura la faculté d'exercer, sous réserve de certaines conditions, contre Thales Avionics une promesse de vente portant sur les titres TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. détenus par Thales Avionics pendant une période de 12 mois suivant la date la plus proche entre (x) le troisième anniversaire de la signature du pacte et (y) la date à laquelle la phase de production des produits stratégiques par TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. aura commencé (s'entendant de la date à laquelle les coûts de production en masse des produits stratégiques auront atteint les objectifs stipulés en annexe de l'accord de coopération). **Il est précisé qu'il est dans l'intention d'Epcos d'exercer cette option dès l'ouverture de la période d'exercice ;**

3. quelle que soit l'hypothèse, le prix de cession des actions cédées par Thales Avionics aux termes de ces promesses sera là encore égal à la moyenne pondérée des prix d'acquisition/souscription des actions acquises ou souscrites par Thales Avionics, étant précisé que toutes les actions détenues à la date de signature du pacte seront réputées avoir été acquises pour 13,20 € (correspondant au prix d'offre).

**- Préservation des activités stratégiques de TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.**

Le pacte identifie les « activités stratégiques » comme les activités d'étude, de production, de vente et de fourniture de services associés relatives :

(x) aux produits destinés à des applications militaires ou duales (c'est-à-dire des équipements ou produits pouvant recevoir un usage à la fois civil et militaire) devant être fournis à Thales Avionics ou ses affiliés en application des contrats stratégiques dans des domaines d'application tels que la défense, l'aérospatial et/ou le transport terrestre (i.e. transport ferroviaire ou tout autre équipement ou produit de transport similaire pourvu qu'il reçoive des applications à la fois civiles et militaires) (les « produits stratégiques »); ou

(y) aux accords conclus ou à conclure entre le groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. d'une part et Thales Avionics et ses affiliés d'autre part relativement aux produits stratégiques (les « contrats stratégiques »).

Epcos s'engage dans le pacte à faire en sorte que TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. renouvelle à la date de signature du pacte deux accords existants pour une durée de 10 ans ; il s'agit de : (i) l'« accord de coopération » conclu entre Thales Avionics et TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. le 7 juillet 2009, et (ii) l'« accord de concession de licence de brevet et de communication de savoir-faire (2013 PEA i-MEMS) » conclu entre Thales Avionics et TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. le 5 juillet 2013.

Epcos prend dans le pacte au profit de Thales Avionics un certain nombre d'engagements quant à la pérennité et la poursuite des activités stratégiques dans la limite des besoins de Thales Avionics, portant essentiellement sur la capacité de production en France par le groupe TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. des produits stratégiques et sur leur livraison à Thales Avionics sans restriction à l'export résultant de réglementations étrangères (les « engagements spécifiques »).

Il est prévu qu'en cas de violation des engagements ci-dessus en matière de renouvellement des accords ou des engagements spécifiques qui aurait un impact significatif et défavorable sur l'exercice des activités stratégiques, Thales Avionics pourrait, au terme d'une période de remédiation de 45 jours restée infructueuse, requérir d'Epcos qu'elle fasse en sorte que TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. procède à un détournement des seuls actifs nécessaires aux activités stratégiques en vue de leur cession au profit de Thales Avionics ou d'un tiers conjointement agréé par les parties, de sorte que le cessionnaire soit en mesure de poursuivre les activités stratégiques et de produire les produits stratégiques (l'« engagement de détournement »). Ce détournement s'accompagnerait d'une assistance technique pendant une période limitée. Le prix de transfert des actifs concernés serait librement négocié entre TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. et Thales Avionics ; à défaut d'accord, il serait déterminé par voie d'expertise indépendante.

Sur ces bases, l'Autorité a estimé que la mise en concert à intervenir au résultat de l'offre publique ne donnerait pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-7, 1° du règlement général, Epcos demeurant prédominante au sein dudit concert par le niveau de sa participation et à raison du fait que les dispositions du pacte d'actionnaires à conclure ne remettent pas en cause cette prédominance, Thales Avionics se voyant octroyer des droits destinés à protéger ses intérêts, étant relevé qu'en tout état de cause la mise en concert interviendra à l'issue d'une offre publique qui a les caractéristiques d'une offre dite obligatoire telle que visée à l'article 234-6 du règlement général.